

# **VD\_GERICHTE ZQ23.038222 vom 18. April 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ23.038222](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.038222)

FR: VD\_GERICHTE ZQ23.038222 du 18 avril 2024

IT: VD\_GERICHTE ZQ23.038222 del 18 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 24 al. 1 LACI, est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. L'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain. Le taux d'indemnisation est déterminé selon l'art. 22 LACI. Le Conseil fédéral fixe le mode de calcul du gain retiré d'une activité indépendante.

- 11 - Faisant usage de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 41a al. 5 OACI. Selon cette disposition, le revenu provenant d'une activité indépendante est toujours pris en compte pendant la période de contrôle au cours de laquelle le travail a été fourni. Les frais attestés de matériel et de marchandise sont déduits du revenu brut. Les autres dépenses professionnelles font ensuite l'objet d'une déduction forfaitaire s'élevant à 20 % du revenu brut restant. Le Secrétariat d'Etat à l'économie a indiqué dans son Bulletin LACI IC que sont réputés frais de matériel et de marchandise les frais variant en fonction du revenu brut comme par exemple les achats de peinture pour un peintre ou de vêtements pour une boutique de mode. Seuls peuvent être déduits les frais de matériel et de marchandise engagés en relation à l'acquisition du revenu dans la période de contrôle ; les frais d'investissement, c'est-à-dire les achats de machines, de véhicules, de meubles et d'immeubles, ne peuvent être déduits (Bulletin LACI IC, ch. C147).

### **E. 5**

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

b) La procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu et sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références citées). Celui-ci comprend en particulier

- 12 - l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références citées).

### **E. 6**

En l'espèce, le recourant fait valoir en premier lieu qu'aucun gain intermédiaire ne saurait être retenu en relation avec son activité indépendante de chauffeur de taxi, dans la mesure où les résultats de celle-ci seraient déficitaires. Il allègue en particulier que l'Office d'impôt a reconnu qu'il avait éprouvé des pertes en lien avec l'exercice de cette activité. Le seul document produit par le recourant pour attester ses dires est un extrait de courrier de l'Office d'impôt des districts de [...] et de [...], qui fait état d'une perte de 7'147 fr. en lien avec une activité indépendante. Cette pièce ne contient ni le nom du recourant, ni aucune date, de sorte qu'elle ne permet pas d'établir au stade de la vraisemblance prépondérante un résultat déficitaire sur les années concernées, soit entre 2020 et 2022. On rappellera à cet égard que l'intéressé exerce cette activité indépendante depuis 2009 ; on ne peut donc pas exclure que cette pièce concerne une année précédant 2020. Du reste, le recourant prétend que ses résultats sont déficitaires puisque les seuls gains réalisés durant la période en cause ont été utilisés pour payer des factures arriérées (cf. notamment courrier du 16 août 2022 à la Caisse). Dans ses attestations de gain intermédiaire relatives aux mois de juin à décembre 2021 et février à juin 2022, le recourant a en effet indiqué avoir réalisé un revenu brut, dont il a déduit de nombreuses charges à titre de frais de matériel et de marchandise ; il a ensuite expliqué que le solde positif avait été utilisé pour le paiement de factures en souffrance (souvent des frais de téléphonie ou de leasing), de sorte qu'il ne s'était versé aucun salaire et que le gain intermédiaire à prendre en compte était nul. Cette méthode de calcul ne correspond toutefois pas à celle prévue par l'art. 41a al. 5 OACI. En particulier,

- 13 - l'utilisation du solde positif par le recourant pour régler des arriérés ne permet pas de nier tout revenu puisque seuls peuvent être déduits du revenu brut les frais de matériel et de marchandise engagés en relation avec l'acquisition du revenu dans la période de contrôle (cf. consid. 4 supra). Cela signifie qu'un tel solde doit être pris en compte à titre de gain intermédiaire. Partant, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il explique que ses résultats étaient déficitaires et qu'il n'a pas perçu de salaire durant la période concernée.

## **E. 7**

a) Il convient à présent d'analyser si les charges invoquées par l'intéressé peuvent être déduites du revenu brut annoncé en sus du forfait de 20 %, selon l'art. 41a al. 5 OACI. En l'occurrence, le recourant a produit de nombreux justificatifs de charges, correspondant à des frais de carburant, de repas, d'achat d'un véhicule d'occasion, de garagiste, d'assurance véhicule, d'accès à l'aéroport de Genève, d'impôt sur le véhicule et de médicaments (tests COVID-19). Il ressort toutefois de l'art. 41a al. 5 OACI que seuls les frais effectifs correspondant à l'achat de matériel ou de marchandise sont déductibles du revenu brut de l'activité indépendante. Pour les autres dépenses professionnelles (assurances, impôts, téléphones, repas, par exemple), seule une déduction forfaitaire de 20 % du revenu est admise. On relèvera tout d'abord que les frais d'achat d'un véhicule constituent des frais d'investissement ne pouvant être déduits du revenu brut (cf. consid. 4 supra). Quant aux autres justificatifs de charges fournis par le recourant, ils correspondent à des frais généraux inhérents à l'exercice régulier de l'activité pour lesquels la déduction d'un forfait de 20 % a été prévue. S'agissant en particulier des frais de carburant, on doit admettre, avec l'intimée, qu'ils ne sauraient être assimilés à des frais de matériel ou de marchandise, puisqu'ils ne varient pas exactement en fonction du revenu brut réalisé, au contraire de l'achat de peinture pour un peintre ou de vêtements pour le tenancier d'une boutique de mode.

- 14 - Peu importe que le recourant ne soit pas en possession de tous les justificatifs de paiement. Un chauffeur de taxi se déplace en effet non seulement lors des courses pour ses

clients, mais également entre celles-ci pour rejoindre les stations de taxi de son choix, que ce soit par exemple à l'aéroport de Genève ou aux abords des gares, ou pour rentrer chez lui, ces trajets étant indépendants des revenus perçus. A cet égard, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève est parvenue à la même conclusion s'agissant des frais d'essence d'un chauffeur dans son arrêt A/3324/2017 du 1er mars 2018. Dès lors, la règle prévue à l'art. 40a al. 5 OACI a été appliquée correctement par l'intimée. Si elle peut paraître rigide, elle reste néanmoins dans le cadre légal et n'apparaît pas disproportionnée, dans le contexte du calcul du droit à une indemnité compensatoire d'une personne exerçant provisoirement un gain intermédiaire en vue de limiter le dommage résultant du chômage. b) Le recourant soutient encore qu'une collaboratrice de la Caisse lui aurait affirmé par téléphone, puis par courrier électronique, que les frais de carburant allaient être déduits de son revenu brut après réception des quittances. Découlant de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après une décision, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 146 I 105 consid. 5.1.1 ; 143 V 341 consid. 5.2.1 ; 131 V 472 consid. 5 et les références citées ; TF 8C\_458/2021 du 25 janvier 2022 consid. 3.2, in SVR 2022 ALV n° 26 p. 92). En l'espèce, le courrier électronique du 7 novembre 2022 ne donne toutefois pas formellement d'assurance au recourant que les frais de carburant seront déduits de son revenu brut. Même à admettre que tel aurait été le cas, l'intéressé n'a quoi qu'il en soit pas pris de disposition préjudiciable ensuite de ce courrier électronique, puisque les faits en cause datent d'avant cette communication.

- 15 -

#### **E. 8**

Les pièces au dossier permettent à la Cour de céans de statuer, sans qu'il apparaisse nécessaire de procéder à l'audition personnelle du recourant. Une telle mesure ne serait en effet pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit. La requête du recourant en ce sens doit ainsi être rejetée par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

#### **E. 9**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPG), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.